

CA LYON 12-09-2011

revention douaniere : l'etranger a été placé en revention douaniere sans que le procureur en soit informé (67er Code des Douanes), l'avis de placement EXTRAIT en GAV ne fait même pas mention de la revention.

DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE LYON
COUR D'APPEL DE LYON
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS

Au surplus, le temps de GAV n'a pas pris en compte la durée de la revention douaniere.

Dossier n° : 385/2011
Nom du ressortissant : Banfa D
Préfet de : HAUTE-SAVOIE

ORDONNANCE

Nous, P. SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON, Délégué par ordonnances du premier président de ladite cour en date du 22 juillet 2011 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile, Assisté de Florence BODIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par A. LENOIR, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 12/09/11 dans la procédure suivie entre :

Monsieur Banfa D
né(e) le 17/12/ 1985 à BIGNONA SENEGAL
nationalité : guinéenne
demeurant : Centre de Rétenion Administrative de Lyon ST EXUPERY
APPELANT

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître CADOUX avocat au barreau de LYON

ET

Le préfet de HAUTE-SAVOIE
INTIME

Représenté à l'audience par Maître VENUTTI, avocat au barreau de l'Ain,

Avons mis l'affaire en délibéré au 12/09/2011 à 16 H 30 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de HAUTE-SAVOIE a pris, le 6/06/2011, une décision d'obligation de quitter le territoire français -OQTF- à l'encontre de Monsieur Banfa D, qui lui a été notifiée le 09/06/11 et le 09/06/11 une décision de placement en rétenion administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 5 jours, prenant effet à compter du 09/06/11

385/2011

-2-

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 20 jours par ordonnance du 10/09/2011 à 12 H 25 .

Monsieur Banfa D. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 10/09/2011 à 15 H 17 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12/09/11 à 14 HEURES.

Le représentant du préfet et le ministère public ont conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

MOTIVATION

L'appel de Monsieur Banfa D. [REDACTED] , relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable ;

Attendu qu'au termes de l'article 67 ter du Code des Douanes, le Procureur de la République doit être informé sans délai de toute rétention douanière ;

Attendu qu'il est constant que cette information n'a pas été opérée, car l'avis de la garde à vue adressée par les services de Police au Procureur de la République ne fait même pas état de la rétention douanière effectuée à l'encontre de Banfa D. [REDACTED] ;

Que le non respect des prescriptions de l'article ci-dessus énoncé, cause en soi à l'intéressé un préjudice certain ;

Qu'en outre il apparaît que le décompte du temps de la garde à vue n'a pas pris en considération la durée de la rétention douanière ;

Qu'ainsi le préjudice subi par Banfa D. [REDACTED] est incontestable ;

Qu'en conséquence la procédure apparaît irrégulière ;

Attendu cependant qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du NCPC , l'intéressé bénéficiant de l'aide juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Monsieur Banfa D. [REDACTED] ,

Déclarons irrégulière la procédure

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON ,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12/09/2011 à 16 h 30 .

Le greffier,
Florence BODIN

Le conseiller délégué,
P. SERMANSON

Copie certifiée conforme à l'original

